



ARRÊTÉ DU MAIRE N°21/2022

PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT EN EXTÉRIEUR PLACE D'ANTIOCHE ET PLACE DES TILLEULS

Le Maire de la Commune de Sainte Marie de Ré

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe
- Vu la Circulaire Ministérielle en date du 31 mai 1978
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la Loi n° : 96-603 du 5 juillet 1996
- Vu la Délibération du Conseil Municipal, fixant les tarifs des droits de place à percevoir,
- Vu l'avis des organisations professionnelles

Considérant qu'il convient de mettre en conformité la réglementation des marchés de la ville,
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'arrêter un nouveau règlement Général des Marchés de la commune.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 111/2021 du 06/04/2021.

ARTICLE 1 :

OBJET DU RÈGLEMENT

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°195/2021, en date du 04 juin 2021.
Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'occupation des marchés extérieurs de la commune de Sainte-Marie de Ré dans un but commercial et le mode de droits correspondants.

ARTICLE 2

COMMISSION DES MARCHÉS

Le fonctionnement des marchés de Sainte-Marie de Ré est soumis à l'avis d'une commission présidée par Madame Le Maire ou L'adjoint en charge des marchés, elle est composée de :

- 5 membres du conseil municipal représentant la commission marché
- Le ou les receveurs de droit de place
- 5 représentants des commerçants des marchés de Sainte-Marie de Ré
- 1 représentant de l'organisation professionnelle

Elle rend avis sur les sujets en relation avec l'évolution du marché et en cas de différents apparaissant dans l'application du présent cahier des charges.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui en conserve, entre autres, tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 3 :

MODE DE GESTION

L'exploitation du marché communal est administrée sous la forme d'une régie municipale.

ARTICLE 4 :

LOCALISATION DES MARCHÉS :

Le présent règlement vaut pour les **deux marchés extérieurs d'approvisionnement existants sur la commune de Sainte de Marie de Ré**, dont les zones sont délimitées :

- Le marché d'Antioche situé sur la place d'Antioche
- Le marché des Tilleuls situé sur la place des Tilleuls

ARTICLE 5 :**HORAIRES ET JOURS DES MARCHÉS****1- JOURS D'OUVERTURE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS :**

	Du 16 septembre au 31 mars	Du 01 avril au 30 juin	Du 01 juillet au 15 septembre
Marché extérieur Antioche	- mercredi - vendredi - samedi	-mercredi -vendredi -samedi -dimanche	Tous les jours
Marché extérieur Tilleuls	- mardi - jeudi - samedi - dimanche	- mardi - mercredi - jeudi - samedi - dimanche	Tous les jours

2- HORAIRES D'OUVERTURES ET DE FERMETURE DES MARCHÉS EXTÉRIEUR :

	Du 16 septembre au 31 mars	Du 01 avril au 30 juin	Du 01 juillet au 15 septembre
Marché extérieur Antioche	<u>Public :</u> 8h30 à 13h00 <u>Commerçant :</u> 7h30 à 14h00*	<u>Public :</u> 8h30 à 13h00 <u>Commerçant :</u> 7h30 à 14h00*	<u>Public :</u> 8h30 à 13h30 <u>Commerçant :</u> 7h00 à 14h45*
Marché extérieur Tilleuls	<u>Public :</u> 8h30 à 13h00 <u>Commerçant :</u> 7h30 à 14h00*	<u>Public :</u> 8h30 à 13h00 <u>Commerçant :</u> 7h00 à 14h00*	<u>Public :</u> 8h30 à 13h30 <u>Commerçant :</u> 7h00 à 14h45*

*Les places doivent **OBLIGATOIREMENT** être libérées à cet horaire

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis.

ARTICLE 6 :**DÉCHARGEMENT, RECHARGEMENT, STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Les opérations de déballage et de remballage devront se faire en **dehors des horaires d'ouverture du marché à la clientèle** et dans le **strict respect** des créneaux horaires précisés dans l'article 5 du présent règlement.

Les véhicules doivent obligatoirement libérer les lieux de marché et leurs abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement gratuits spécifiquement réservés.

- Pour les commerçants du marché d'Antioche : stationnement réservé rue des Hirondelles.
- Pour les commerçants du marché des Tilleuls : stationnement réservé parking de Montamer.

Le macaron délivré par la Mairie permettant de bénéficier d'un stationnement gratuit, **devra impérativement être apposé sur le pare-brise**. Tout stationnement en dehors de ces zones sera passible d'une amende.

Les commerçants en attente d'être placés (Volants) doivent stationner en dehors du périmètre du marché. Ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après attribution d'un emplacement.

VÉHICULES AUTORISÉS PENDANT LES SÉANCES DE MARCHÉ

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre des marchés (camions-magasins, remorques spécialement aménagées) doivent prévoir un équipement de protection des sols pour prévenir des pertes d'huile ou de gasoil etc.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace et les eaux de nettoyage ne s'écoulent pas sur le domaine public.

ARTICLE 7 :

CIRCULATION

Du 01 juillet au 31 août, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la rue de la Tonnelle (portion comprise entre le cours des Ecoles et la rue de Montamer) durant toute la durée du marché.

L'arrêt pourra être toléré aux abords du marché aux fins d'approvisionnement de leur banc à condition qu'il ne gêne pas la circulation publique.

Et pour faciliter le déchargement des véhicules pour le marché des Tilleuls, le cours des Jarrières sera fermé à la circulation de 07h30 à 08h30, une barrière de police amovible sera mise en place à l'entrée de la voie, et de même après le marché de 13h30 à 14h30 pour charger les véhicules. Tout stationnement en dehors de ces horaires sera passible d'une amende.

ARTICLE 8 :

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Nature de l'emplacement :

Les emplacements fixes (abonnés) et volants seront répartis selon un pourcentage : 90% pour les Abonnements et 10% pour les volants.

Principe de l'abonnement :

Des emplacements fixes peuvent être réservés par souscription d'un abonnement. L'abonnement est souscrit sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public signée entre le commerçant (l'occupant) et l'administration représentée par Mme le Maire. Le commerçant se doit de respecter son engagement et les conditions d'attribution sous peine de rupture de ladite convention.

Pour les marchés extérieurs, trois types d'abonnements sont proposés par la commune de Sainte Marie de Ré :

- **Annuel** (gratuit du 1^{er} octobre au 31 mars) du 01/04 au 31/09, application d'un tarif forfaitaire préférentiel fixé par délibération avec obligation de présence de 3 jours par semaine.

Si le tarif est complet du 1^{er} avril au 30 septembre, application selon la période d'un tarif préférentiel fixé par délibération avec présence de 2 jours par semaine quel que soit le nombre de jours de chaque marché occupés.

Toute saison du 1^{er} juillet au 31 août, application d'un tarif fixé par délibération avec obligation de présence 2 jours par semaine.

En cas de non-respect des conditions de la convention le commerçant ne peut plus bénéficier du tarif préférentiel et l'occupation et par le droit de réservation de saison de l'année. Le commerçant se verra appliquer le tarif prévu pour les commerçants vulnères.

En cas de dépassement de notre licence ou sous réserve prouvée par la convention, le commerçant se verra adresser deux avertissements après suivi d'un non-règlement. Si les avertissements restent sans effet, il sera appliqué une majoration de 100% du prix du mètre linéaire existant.

Installation sur l'emplacement

Tous candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni recevoir matériellement cela se faire, ni s'installer sur le marché sans avoir été autorisé par le gestionnaire. Les étalages ne peuvent pas dépasser 12 mètres linéaires.

Attribution des emplacements fixes

Sous l'administration de la commune, le droit à l'occupation de l'espace consiste d'un réseau d'emplacements sous réserve de la fréquentation des marchés, du caractère sanitaire et de tout autre élément nécessitant une réorganisation des emplacements.

Le nombre d'emplacements sera fixé en fonction de la présence des jours de semaine, du nombre de commerçants et de la superficie, et de l'acquisition des droits des pour ce faire.

Toute personne doit, au 28 février de l'année en cours, être à jour du règlement des droits de place de marché de l'année précédente.

L'attribution d'un emplacement sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de la durée de l'abonnement prévu et de la fréquence de présence, de l'ancienneté sur le marché, son rang d'inscription dans les annuaires et, par conséquent, l'absence d'abonnement, du respect du règlement du marché sur l'année précédente.

Toutefois, la municipalité peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière irrégulière.

Le service marché après une première étude, transmettra au commerçant qui aura déposé une demande d'abonnement, 2 exemplaires de la convention d'abonnement et l'exemplaire du règlement commercial.

Le commerçant devra retourner les 2 exemplaires de la convention d'abonnement complétés et signés. Le règlement des marchés lui étant destiné.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant deux mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

Les commerçants sollicitant l'attribution d'un emplacement doivent adresser au service marché une candidature.

Éléments à fournir pour passer une candidature :

- Le nom et prénom du candidat.
- Le date et l'adresse de naissance.

Son adresse postale, son adresse mail et son numéro de téléphone

L'activité précise exercée et les produits vendus

- Justificatifs professionnels (voir détail article 23)
- Extrait Kbis de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance professionnelle en cours de validité
- Certificat d'immatriculation pour délivrance d'un macaron de stationnement gratuit
- Le marché choisi et les caractéristiques de ce choix (métrage linéaire, branchements).
- Licence à emporter si vente de boisson alcoolisée

Chaque année les candidatures sont enregistrées dans l'ordre de leur réception sur un registre tenu par le placier et doivent être demandées ou renouvelées entre le 15 décembre et le 28 février.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et par activité pour chaque marché, sauf autorisation expresse de la municipalité. Au moment de l'attribution de l'emplacement, le commerçant est tenu de présenter ses documents originaux, faute de quoi, elle sera caduque.

Demande par mail : marche@saintemariedere.fr

Ou par courrier : Service Marché, 32 rue de la République, 17740 SAINTE-MARIE DE RÉ

Contraintes éventuelles pour les emplacements :

En cas de travaux à exécuter sur les emplacements concédés, la Commune pourra procéder de façon provisoire au déplacement total ou partiel de certains commerçants sur une autre place ou sur un autre lieu . Aucune compensation d'ordre financier ou matériel ne saurait être attribuée par la Commune lors de l'application de cette clause de déplacement temporaire.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, le commerçant devra les supporter quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Une place provisoire lui sera être proposée pendant la période de travaux.

Attribution des places vacantes aux non-abonnés dits « volants » :

Les emplacements libres sont accordés aux volants pour la durée d'une seule séance de marché. Le fait que ces emplacements ne soient pas toujours les mêmes ne constitue pas un motif de réclamation, même en cas de présence régulière. Attribution verbale des emplacements à la journée dite « place de volant » :

10% des emplacements sont réservés aux volants.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au placier **en lui présentant spontanément ses documents d'activité non sédentaire, ainsi qu'un extrait Kbis de moins de 3 mois.**

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans que ces documents lui soient présentés, sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par ordre d'arrivée.

Démonstrateurs et posticheurs :

Définition du vendeur démonstrateur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

~~Commerçant non sédentaire passager~~ présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Les emplacements de démonstrateurs et posticheurs :

Sur chaque marché, il sera affecté au moins un emplacement de démonstrateur. L'emplacement devra être situé de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de volant.

Validité des emplacements :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peut ou ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Mise à jour des renseignements :

Les commerçants doivent communiquer à la mairie toute modification les concernant. Tous les ans, lors de leur demande d'abonnement au plus tard le 28 février de chaque année, chaque commerçant remet à la mairie l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité.

ARTICLE 9 :

PRIVILÈGES

Il ne sera accordé aucun privilège à une catégorie de professionnels pour quelques motifs que ce soit.

ARTICLE 10 :

CARACTÈRE PERSONNEL DES EMPLACEMENTS

Les emplacements consentis aux commerçants feront l'objet d'une convention d'**Autorisation d'occupation Temporaire du domaine public**.

Les emplacements attribués **sont strictement personnels**. Ils ne peuvent être occupés que par des titulaires ou leurs employés. Ils ne peuvent être en aucun cas prêtés, sous loués ou vendus.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident entraînant l'arrêt total de l'activité, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits (emplacement, ancienneté...) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur des droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

En cas de décès ou d'accident entraînant l'arrêt total de l'activité, son conjoint, ses descendants directs ou son successeur (mais dans ce cas, sous réserve du droit d'ancienneté), peuvent utiliser l'emplacement, la même activité étant conservée. Une demande écrite en ce sens doit être adressée au Maire et validée par la municipalité.

La Loi dite Pinel de 2014 a introduit l'existence d'un fonds de commerce sur les marchés et la possibilité de présenter un successeur.

~~Le titulaire d'une autorisation d'occupation du fonds. Pour ce faire, il devra adresser au Maire une lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois avant son départ indiquant les coordonnées de son successeur potentiel.~~
Maire son successeur en cas de cession

Cependant, le Maire reste seul compétent quant à l'attribution des emplacements ; dans ce sens, pour refuser l'attribution, il doit invoquer un motif lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et ne pas être discriminatoire.

La reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement. L'occupation du domaine public, nécessaire à l'exercice de l'activité, reste soumise à une autorisation expresse du Maire.

L'emplacement est hors commerce et ne peut, à ce titre, être valorisé dans le fonds de commerce. L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable, ce qui a pour conséquence que l'emplacement ne peut être transmis avec l'entreprise.

Dans le cas de la reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation.

ARTICLE 11 :

NATURE JURIDIQUE DE L'EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable : il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporel ou incorporel. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Le non-respect de cette clause pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 :

OCCUPATION DES EMBLEMES

Tout commerçant titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement pendant tous les jours et périodes choisis dans sa convention

Tout commerçant titulaire d'un emplacement annuel est prié d'informer, quinze jours à l'avance, le receveur des droits de place de sa période de congés.

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité dont l'exploitation et la nature sont définies sans ambiguïté. Les commerçants ne pourront changer la nature de leur commerce ou de leur activité qu'après avis de la municipalité.

ARTICLE 13 :

CONDITIONS DES TRAITEMENTS DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS

Pour la commune, il est important que les commerçants non sédentaires respectent bien les éléments suivants, afin que ne soit pas annulée leur demande d'abonnement ni l'attribution de leur emplacement :

- Respect de l'emplacement attribué
- Respect des engagements de présence, hors arrêt de travail délivré par l'autorité compétente
- Conformité des documents professionnels obligatoires.
- Paiement de la redevance
- Respect des règles de déchargement, rechargement et stationnement des véhicules.
- Aucune altercation avec autrui ou trouble à l'ordre public.
- Respect des règles sanitaires propres à sa profession.
- Respect du stationnement du véhicule prévu pendant les horaires de marché

ARTICLE 14 :

RETARD

Le titulaire d'un abonnement se présentant après 08h00 sur les marchés ne peut réclamer son emplacement et ce dernier sera attribué pour le marché à un volant. Il ne peut pas demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités sur le marché en cours, une place et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 15 :

ASSIDUITÉ

Toute absence non programmée se doit d'être justifiée.

En cas de trois absences non justifiées, le commerçant sera entendu par l'adjoint en charge des marchés et la situation du stand sera soumise à l'avis de la municipalité.

N'altère pas à l'assiduité : l'abonné à l'année qui s'absente durant ces 5 semaines de congé par an, à poser hors vacances scolaires du printemps, de la Toussaint et de la haute saison (période du 1^{er} juillet au 15 septembre).

ARTICLE 16 :

HYGIÈNE

Les commerçants devront se conformer strictement aux règles d'hygiène en vigueur. Cette obligation concerne leur banc de vente, leurs réserves, leurs véhicules, ainsi que les déchets de leur activité qui devront être traités et évacués par leur soin.

ARTICLE 17 :

PROPRETÉ

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales d'hygiène et de propreté, tant durant les heures d'ouvertures, qu'en fin de marché.

Les places devront être nettoyées par les commerçants après la vente, à l'intérieur de leur banc et devant leur banc.

Les emballages et détritiques provenant de leur commerce devront être évacués par leur soin.

Le non-respect de ces dispositions sera passible d'une amende selon le montant fixé par délibération.

Les évacuations d'eau devront être libérées de tous déchets, emballages et déchets organiques.

Il est interdit aux commerçants de nettoyer leur matériel dans les toilettes publiques ou à même le sol, voire de vider le contenu des bacs ou tout autre élément sur la chaussée, dans les poubelles publiques, les regards ou réservation des arbres.

ARTICLE 18 :

INSTALLATION DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

ARTICLE 19 :

MATÉRIEL DES COMMERCANTS

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et pour susciter l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la tenue de ce dernier. Dans ce cadre, sont interdits : la vente à même le sol ou sur des toiles posées au sol, l'utilisation d'emballages (caisses, cartons...) pour soutenir les étals.

Installations électriques des commerçants

Une priorité est accordée pour l'accès aux installations électriques aux commerçants vendant des denrées périssables, pour assurer le fonctionnement des moyens de conservation de leurs marchandises. L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants doit être **conforme aux normes Européennes exigées et en état de fonctionnement (rallonge câble 3x2.5 mm minimum et prise étanche)**.

Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit, sauf accord expresse du Maire (animations, ...).

Installation d'appareil de cuisson

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaire contre les nuisances dues aux fumées, aux projections.

ARTICLE 20 :

COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

Les Marchés de Sainte-Marie de Ré sont ouverts à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, producteur, exploitant agricole, métiers de bouche...légalement inscrit au registre du commerce, au répertoire des métiers et autres, en règle avec les lois du commerce, et obligatoirement assuré pour tous les dommages corporels et matériel (RCS obligatoire)

ARTICLE 21 :

SÉCURITÉ

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules (exception faite des véhicules d'enfants), bicyclettes, chiens non tenus en laisse y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

ARTICLE 22 :

ASSURANCE

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Le Maire de Sainte-Marie de Ré décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique...) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

ARTICLE 23 :

CONTRÔLE DES PAPIERS

Le contrôle des papiers par le placier ne peut se faire qu'avant l'ouverture du marché. Un dossier pour chaque commerçant est constitué par le service marché qui sera mis à jour chaque année. Conformément à la loi, tout marchand est tenu de produire la justification de sa situation professionnelle lorsqu'il en sera requis par le régisseur, le contrôleur ou tout autre agent.

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les centres de formalités des entreprises des chambres de commerce et de l'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat)
- Ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable un mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les salariés exerçant de façon autonome :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité.
- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou la copie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée.
- Carte d'identité ou carte de séjour.

3) Les producteurs agricoles :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

4) Les pêcheurs professionnels :

- Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes

5) Les chefs d'entreprise étrangers :

- Mêmes documents obligatoires que les chefs d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

6) Les salariés étrangers :

- Mêmes documents obligatoires que pour le salarié de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleurs étrangers sauf dispense.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant pas présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article

ARTICLE 24 :

POLICE DES MARCHÉS

La police des marchés est faite par le ou les receveurs des droits de place. Ils assument l'ordre, et s'assurent du respect de la législation en vigueur durant toute la durée du marché. Ils peuvent faire appel, le cas échéant, à la force publique par l'intermédiaire du maire, ou de l'adjoint responsable des marchés.

ARTICLE 25 :

INTERDICTIONS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements.

De faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public.

- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.
- De distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux, des écrits ou des imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.
- D'utiliser des groupes électrogènes.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise.
- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles du domaine public ou sur les sols.
- De faire des perçages, scellements dans le sol et les murs sans autorisations de la commune.
- De tuer, saigner ou dépouiller des animaux à la vue du public.
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie, mobilier urbain ou appareils de secours.
- De vendre avec la présence d'animaux y compris lorsque ceux-ci sont en cage ou en laisse.
- De circuler à bicyclettes, vélomoteur, trottinette, rollers... ou voiture sur le marché à l'exception des voitures d'enfants et d'handicapés.

ARTICLE 26 :

ENTRÉE INTERDITE

L'accès au marché est formellement interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- Au prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- A toute forme de mendicité

ARTICLE 27 :

DROITS DE PLACE



Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal. Les droits de places (tarifs et électricité) sont dus intégralement, même si l'occupation n'a duré que quelques instants.

Afin d'être admis par l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage linéaire occupé, le prix total à payer.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, sans possibilité de recours contre la commune.

ARTICLE 28 :

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Infractions au règlement et sanctions :

Les commerçants doivent se conformer aux consignes données par le placier sur l'application du règlement du marché.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : convocation en mairie par l'élu responsable.
- En cas de récidive, le Maire peut prononcer l'exclusion des 2 marchés extérieurs après avis de l'adjoint en charge du marché, du placier, et ce, sans dommage ni indemnité.

Réclamation : Les commerçants pourront adresser leurs réclamations par écrit à l'adjoint en charge des marchés ou au Maire de Sainte-Marie de Ré.

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent règlement, préalablement à toute action juridictionnelle ou arbitrale, seront soumises à une médiation dont la mission pourra être confiée à la chambre de commerce et d'Industrie La Rochelle en qualité de tiers neutre et impartial ; La CCI soumettra à l'agrément des parties en cause un ou plusieurs médiateurs, en fonction de l'importance et la complexité de l'affaire. Elle pourra être saisie par simple demande. La rémunération du (des) médiateur (s), ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

Application :

Le Maire, la gendarmerie nationale, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Sainte-Marie-de-Ré, le 20/01/2022

Le Maire

Gisèle VERGNON



Le maire :

- certifie, sous la responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.